



**SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-RENARDS (FAMILLE DES *ALOPIIDÆ*) CAPTURÉS PAR LES PÊCHERIES  
DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

**SOUMISE PAR L'UNION EUROPÉENNE : 13 MARS 2012**

***Exposé des motifs***

La résolution 10/12 sur la conservation des requins-renards (famille des *Alopiidæ*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI interdit la rétention de toute partie ou de l'intégralité de la carcasse des requins-renards

La collecte d'échantillons biologiques sur des individus morts accroîtrait certainement la connaissance scientifique de ces espèces.

Par conséquent, afin de permettre aux observateurs de recueillir des échantillons biologiques (vertèbres, appareil reproducteur, estomacs) sur les requins-renards qui sont remontés morts, l'UE propose d'amender la résolution 10/12 sur la conservation des requins-renards (famille des *Alopiidæ*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.

## RÉSOLUTION 12/XX

### SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-RENARDS (FAMILLE DES *ALOPIIDÆ*) CAPTURÉS PAR LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

#### La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Résolution de la CTOI 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ;

CONSIDÉRANT que les requins-renards de la famille des *Alopiidae* sont capturés de façon accessoire dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

NOTANT que, lors de sa réunion en 2009, le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu'il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations.

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale que le requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) est particulièrement menacé et vulnérable.

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de différencier les différentes espèces de requins-renards sans les remonter à bord, ce qui peut compromettre la survie des individus capturés.

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche inscrits au Registre CTOI des navires autorisés.
2. Il est interdit aux navires de pêche battant le papillon d'un membre ou d'une partie coopérante non contractante de la CTOI de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae*, à l'exception des dispositions du paragraphe 7.
3. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins-renards lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.
4. Les CPC devront également encourager leurs pêcheurs à enregistrer les captures accidentelles, ainsi que les remises à l'eau d'individus vivants. Ces données seront ensuite transmises au Secrétariat.
5. Les pêcheurs amateurs et sportifs devront relâcher vivants tous les requins-renards des espèces de la famille des *Alopiidae*. En aucune circonstance un requin capturé ne pourra être conservé à bord, transbordé, débarqué, stocké, vendu ou offert à la vente. Les CPC s'assureront que les pêcheurs amateurs et sportifs se livrant à une pêche comportant de forts risques de capture de ces espèces de requins sont équipés d'instruments adaptés pour pouvoir remettre à l'eau les animaux vivants.
6. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en place des programmes de recherche sur les espèces du genre *Alopias* dans la zone de compétence de la CTOI, afin d'identifier les zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces recherches, les CPC devront envisager des mesures de gestion additionnelles adéquates.
7. Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections de musées) sur des requins-renards remontés morts, dans la mesure où les résultats échantillons participent des programmes de recherches entreprises seront présentés au GTEPA. Afin d'obtenir cet aval, un document détaillé devra être inclus dans la proposition, décrivant les objectifs des travaux, le nombre et le type d'échantillons devant être collectés et leur distribution spatio-temporelle. Un rapport annuel d'activités et un rapport final à la fin du projet devront être présentés au GTEPA et au Comité scientifique.

8. Les CPC, en particulier celles ayant des activités de pêche tournées vers les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI.
9. Cette résolution remplace la résolution 10/12 *sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.*